

DECRET N° 82/70 DU 13 JANVIER 1982

COTE D'IVOIRE

fixant les conditions d'approvisionnement
en bois des industries locales et d'ex-
portation de bois et de produits ligneux

IVORY COAST

Décret N°82/70

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie,
du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce et du
Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi 64-292 du 1er Août 1964, relative aux obligations des
commerçants et à la modification des art. 147 et 150 du Code Pénal,

Vu la Loi N°65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code Forestier,

Vu le décret N°72-543 du 28 Août 1972, portant obligation aux
exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines;

Vu le décret N°76-281 du 20 Avril 1976 déterminant les conditions
d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toutes ori-
gine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation
et de réexpédition des marchandises à destination de l'étranger,

Vu le décret N°81-56 du 2 Février 1981, portant nomination des
membres du Gouvernement,

Vu le décret N°81-525 du 1er Juillet 1981, déterminant les attri-
butions du Ministre du Commerce,

Vu le décret N°81-523 du 1er Juillet 1981, définissant les attri-
butions du Ministre du Plan et de l'Industrie et portant organisation
de son ministère,

Vu le décret N°81-735 du 2 Septembre 1981, fixant les attributions
du Ministère des Eaux et Forêts et portant organisation du Ministère,

Vu l'arrêté N°001/MINEFOR/COM du 2 Février 1979 portant application
des dispositions du décret N°78-234 du 20 Mars 1978, réglementant la
profession d'exportateur en bois ou de produits ligneux,

Vu le décret N°81-465 du 24 Juin 1981 fixant les attributions du
Ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation du
Ministère,

Le Conseil des Ministres entendu,
Décrete :

Article 1. - L'exportation de Côte d'Ivoire de bois en grumes est
effectuée par des entreprises ou coopératives agréées, dans des
conditions fixées par les dispositions du décret N°76-281 du 20
Avril 1976 et par celles du présent décret.

Les entreprises ou coopératives agréées sont désignées dans le pré-
sent décret par l'expression "Exportateur de bois agréé".

Article 2. - L'annexe B du décret N°76-281 du 20 Avril 1976 est mo-
difiée comme indiqué à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3. - Toute exportation de bois en grumes quelle qu'en soit
l'essence est soumise à l'application d'un quota.

Ce quota est fonction du volume de produits finis ou semi-finis
élaborés dans les usines ivoiriennes.

Toutes ces activités de transformation du bois sont prises en compte pour le calcul du quota.

Le quota annuel de chaque société industrielle agréée est fonction du rapport existant entre sa propre production industrielle et celle de la production industrielle nationale de produits ligneux.

L'application de ce pourcentage au volume de bois en grumes à l'exportation, arrêtée conjointement par les Ministres du Plan et de l'Industrie, des Eaux et Forêts, du Commerce, de l'Economie et des Finances, déterminera le quota en volume attribué à chaque société industrielle.

Les quotas attribués à chaque industriel agréé sont librement transférables en totalité ou en partie entre industriels agréés, industriels agréés et exportateurs de bois agréés, ainsi qu'entre exportateurs de bois agréés entre eux.

Les quotas non utilisés au cours de l'année civile de leur attribution ne pourront être reportés sur une période ultérieure.

Article 4. - L'exportation du bois en grumes peut être pratiquée par toute société commerciale, agréée en qualité d'exportateur de bois, qu'elle soit ou non propriétaire d'un établissement de transformation du bois.

L'agrément d'exportateur de bois est attribué par le Ministre du Commerce sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts.

Les conditions de l'obtention de l'agrément d'exportateur de bois seront définies par l'arrêté d'application du présent décret.

Article 5. - Trimestriellement les entreprises industrielles doivent remettre au Ministère des Eaux et Forêts un relevé de :

- leur consommation de matière première ligneuse,
- leur volume de production,
- transfert de quota.

Trimestriellement les exportateurs agréés doivent remettre au Ministre des Eaux et Forêts un relevé :

- des quotas qui leur auront été transférés,
- un justificatif de leurs exportations de grumes.

Le Ministère des Eaux et Forêts transmettra à la commission visée à l'art.6 le résultat de l'analyse de ces documents.

Article 6. - Il est créé une commission consultative interministérielle du bois de 8 membres nommés par arrêté conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Economie et des Finances et sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cette commission présidée par un des représentants du Ministère des Eaux et Forêts, est composée comme suit :

- 2 représentants du Ministre du Plan et de l'Industrie,
- 2 " du Ministre des Eaux et Forêts,
- 1 représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- 1 " du Ministre du Commerce,
- 1 " du Ministre de l'Agriculture,
- 1 " du Ministre de la Marine.

Cette commission pourra valablement délibérer si cinq de ses membres sont présents.

Elle pourra se faire assister lors de ses travaux par des représentants des organismes concernés.

Article 7. - La commission aura pour attribution, outre l'établissement et le contrôle des quotas d'exportation visés aux art. 3, 4, et 5 ci-dessus, de faire toutes recommandations susceptibles de promouvoir les activités de transformation industrielle du bois.

La commission se réunira une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et sur convocation de son président.

Article 8. - Les infractions aux art. 2, 3, et 4 ci-dessus constituent des exportations sans déclaration de marchandises prohibées et sont constatées et réprimées conformément aux dispositions des art. 31, 296 et 287 du Code Général des Douanes.

Le Directeur Général des Douanes en avise le Président de la Commission interministérielle du bois, visée à l'art. 6 du présent décret.

Indépendamment des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires, notamment le Code Général des Douanes, l'auteur de l'une des infractions définies aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus, est passible du retrait d'agrément d'exportateur de bois agréé, pris par arrêté conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce, sur proposition du Président de la commission interministérielle du bois.

Article 9. - Le présent décret entre en vigueur à la date de la signature de l'arrêté interministériel pris pour son application, il abroge à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 72-543 du 28 Août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines, et le décret N° 78-234 du 20 Mars 1978 réglementant la profession d'exportateur en bois et en produits ligneux.

Article 10. - Le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ANNEXE : Omis

Fait à Abidjan le 13 Janvier 1982

Publié au Journal Officiel N°8 du 11 Février 1982
page 140.